



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2018/093

Genève, le 16 novembre 2018

CONCERNE :

L'enregistrement des établissements élevant en captivité,  
à des fins de commerce, des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

### Historique

1. Au paragraphe 4 de l'article VII, la Convention spécifie que les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. La Conférence des Parties a établi dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) un processus pour enregistrer les élevages qui désirent bénéficier de cette disposition particulière. Elle y décide:

*b) que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie;*

*c) que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1;*

La capacité du Secrétariat à examiner les demandes d'enregistrement est limitée, particulièrement en période de réunion. Afin de faciliter cet examen, il est demandé aux Parties de veiller à ce que les informations fournies dans les demandes qu'elles soumettent soient complètes et exactes. Le rôle du Secrétariat est avant tout de vérifier que les informations requises ont été fournies.

### Demande d'enregistrement à l'étude

2. Le Secrétariat a été prié d'inclure dans son *Registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* des informations concernant un établissement dans le pays suivant:

Pays	Espèce	Voir
Thaïlande	<i>Crocodylus siamensis</i> et <i>Crocodylus porosus</i>	Annexe

3. Le Secrétariat a accepté l'assurance de l'organe de gestion de Thaïlande que les exigences de l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) ont été respectées.
4. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), annexe 2, l'établissement sera inclus dans le registre du Secrétariat 90 jours après la date de la présente notification, soit le 14 février 2019, à moins que le Secrétariat ne reçoive une objection d'une Partie et que cette objection n'ait pas été retirée dans ce délai.

**Thaïlande****A-TH-XX**

**Wongveerakit Crocodile Farm**  
**92 Moo 10 Lumrang**  
**Bophloi district 71160 Kanchanaburi**  
**Thaïlande**

**Propriétaire / gérant: M. Adisai Wongwaiparoj / M. Tara Wongwaiparoj**  
**T: (66) 81 977 2377**  
[tara.wongwai@gmail.com](mailto:tara.wongwai@gmail.com)

**Date d'établissement:** 2003**Espèce élevée**

*Crocodylus siamensis*  
*Crocodylus porosus*

**Origine du cheptel**

Tout le cheptel a été élevé en captivité dans des établissements d'élevage en captivité enregistrés auprès de la CITES.

**Marquage des spécimens**

Stock reproducteur: microcircuits codés;  
Descendants: incisions dans les cailles terminales de la queue;  
Spécimens exportés: étiquettes en plastiques fixées sur la peau  
les autres produits sont étiquetés